ACADÉMIE
DE NANTES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Sarthe

D1D
Bureau des personnels enseignants du 1er degré public

Dossier suivi par :
Stéphanie BOUVET
Cheffe de bureau
Tél : 02 43 61 58 29

Sarah COUTY
Tél : 02 43 61 58 28

Mél : mouvement72@ac-nantes.fr

19 boulevard Paixhans
CS 50042 72071 LE MANS CEDEX 9

Le Mans, le 07 novembre 2022

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Éducation Nationale

à

Mesdames et Messieurs les enseignants
du 1er degré public
Mesdames et Messieurs les Inspecteurs
de l'Education nationale

Objet : Mobilité interdépartementale des personnels enseignants du 1er degré – rentrée scolaire 2023

Références : BO n° 40 du 27 octobre 2022 :
- Lignes directrices de gestion ministérielles (LDGM) relatives à la mobilité des personnels du MENJ du 25 octobre 2021
- Note de service ministérielle du 20 octobre 2022 sur la mobilité des personnels enseignants du premier degré

Annexes : - formulaire de mutation au titre du handicap
- calendrier des opérations de gestion du mouvement interdépartemental
- synthèse des éléments de barème

La présente note a pour objet de vous informer que les modalités relatives à la mobilité des enseignants titulaires du 1er degré pour la rentrée 2023 sont consultables à partir du site du Ministère de l'Education Nationale à l'adresse : https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498 ou par le site de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) : https://www.dsden72.ac-nantes.fr/personnels-recrutement-et-etablissements/personnels-du-premier-degre/enseignants-du-premier-degre-public/.

Vous y trouverez notamment les informations relatives au barème, au calendrier des opérations et à la procédure d'inscription.

En outre, le Ministère met en place du lundi 14 novembre au mercredi 7 décembre 2022 à 12h00 une cellule info-mobilité (service personnalisé d'accueil et de conseil) joignable au 01.55.55.44.44 de 09h30 à 19h00.

A compter de la date de clôture des inscriptions dans l'application SIAM et de la fermeture cellule info-mobilité, vous pourrez obtenir les informations relatives à votre demande de mutation auprès de la Division du 1er degré / Bureau des personnels enseignants du 1er degré public (D1D/BPE).

La présente circulaire s'attache à mettre en valeur les aspects essentiels relatifs à la phase interdépartementale du mouvement, accessible aux seuls personnels enseignants du 1er degré titulaires au plus tard au 1er septembre 2022.

Vous trouverez ainsi, ci-après, les principales informations relatives aux :

I - Modalités de saisie de votre demande
II - Demandes formulées au titre d'une priorité légale
III - Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou personnelle
IV - Situations particulières
V - Cumul de demandes
VI - Cas particuliers justifiant une demande tardive
VII - Modification ou annulation d'une demande
VIII - Calendrier

I - Modalités de saisie de votre demande

Si vous souhaitez changer de département d'exercice, vous devez procéder personnellement à votre inscription en ligne via SIAM.
L'accès à SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet.

Pour vous connecter, vous devrez (1.6 de la note de service ministérielle) :

- Accéder à votre « bureau virtuel » en tapant directement dans la barre de votre navigateur Internet : http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html,
- Cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France,
- Vous identifier en saisissant votre « compte utilisateur » (par défaut : initiale du prénom suivie, sans espace, du nom complet en minuscules) et votre mot de passe par défaut : NUMEN en majuscules), puis cliquer sur le bouton « Connexion »,
  ATTENTION : si vous modifiez votre mot de passe en utilisant les outils proposés, vous devrez continuer à utiliser ce nouveau mot de passe pour les connexions suivantes. En cas de problème avec votre mot de passe et/ou compte utilisateur, contacter la DSI de la DSDEN par courriel : dsi-antenne-72@ac-nantes.fr,
- Cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de votre carrière,
- Dans I-Prof, cliquer sur « Les services », puis sur le lien SIAM pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Je vous invite à ne pas attendre le dernier moment pour saisir vos vœux. A titre exceptionnel, les participants au mouvement en position de détachement, ceux affectés ou mis à disposition dans une collectivité d'outre-mer qui rencontrent des difficultés à se connecter, peuvent télécharger le formulaire de demande tardive (cf. Lignes de gestion ministérielle point 1.4.4) mais devront impérativement l'adresser à la D1D/BPE au plus tard le lundi 16 janvier 2023.

Le traitement de votre demande requiert l'application de la procédure suivante :

Vous recevrez votre messagerie I-prof, une confirmation de demande de changement de département que vous devrez imprimer pour envoi postal (cf. infra). En l'absence de réception de confirmation sous un délai 8 jours, vous devrez prendre contact avec la D1D/BPE.

L'imprimé de confirmation de demande de mutation signée, le cas échéant corrigée en rouge, accompagnée des pièces justificatives afférentes à votre situation, devra être adressée à la D1D/BPE. Afin de vous assurer de la bonne réception de ces documents, je vous invite à l'envoyer en lettre recommandée ou suivie.

En l'absence de réception par mes services de votre confirmation au plus tard le mercredi 14 décembre 2022 (cachet de la Poste faisant foi), signée et accompagnée des pièces justificatives, votre demande de changement de département ne sera pas prise en compte.

Le calcul et la vérification de l'ensemble des éléments de barème relèvent de la compétence de l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale (IA-DASEN). Les opérations de calcul et de vérification se dérouleront entre le jeudi 8 décembre 2022 et le lundi 16 janvier 2023.

II – Demandes formulées au titre d'une priorité légale

1. Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoint

Je vous engage à être très attentif aux conditions exigées pour pouvoir bénéficier des points de bonification et aux pièces justificatives à fournir à l'appui de votre demande (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.2.1.1).

A noter que le critère géographique utilisé est celui de la résidence administrative (affectation professionnelle) laquelle devant donc être située dans un autre département.

Le rapprochement de conjoints prend en compte trois éléments en fonction de la situation du demandeur :
- la situation professionnelle du conjoint,
- l'(les) enfant(s) à charge,
- le nombre d'année(s) de séparation professionnelle.

Sont considérés comme pouvant prétendre à un rapprochement à ce titre les personnes :
- mariées au plus tard au 1er septembre 2022,
- liées par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard au 1er septembre 2022 en produisant à l'appui de la demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **ainsi qu'un extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois,**
- non mariées ayant un ou des enfants de moins de 18 ans nés ou reconnus par les deux parents ou ayant reconnu par anticipation un enfant à naître au plus tard le 1er janvier 2023. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Les demandes de rapprochement de conjoints pour raisons professionnelles sont recevables sur la base de situations à caractère familial ou/et civil établies au plus tard au 1er septembre 2022 sous réserve de fournir les pièces justificatives avant le mardi 31 janvier 2023. La situation professionnelle du conjoint est appréciée jusqu'au 31 août 2023.

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans le 31 août 2023 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre aux bonifications liées à la demande au titre du rapprochement de conjoints.

2. Demandes formulées au titre du handicap

La procédure ne concerne que les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.) prévue dans la loi du 11 février 2005 (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.2.2.1.). Elle s'applique aussi aux personnels titulaires, à leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi qu'à la situation médicale d'un enfant reconnu handicapé ou malade à charge âgé de moins de 20 ans le 31 août 2023.

Les agents B.O.E qui justifient de cette qualité par la production de la Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité, ainsi que les enseignants qui se trouvent dans l'une des situations décrites dans le paragraphe 2.1.2.2.1 se verront systématiquement attribuer une majoration de 100 points sur chaque vœux émis.

Par ailleurs, sur avis du médecin de prévention et après examen des situations de vérification des vœux et de barèmes, l'IA-DASEN pourra attribuer une bonification de 800 points (non cumulable avec les 100 points conférés au titre du bénéfice de l'obligation d'emploi) sur le ou les départements dans lesquels la mutation demandée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée.
Cette bonification s'applique au conjoint BOE, ainsi qu'aux situations médicales graves concernant un enfant.

Attention : Si vous êtes concernés, vous devrez, parallèlement à votre inscription informatique, formuler la demande au plus tard le mercredi 14 décembre 2022, à l'aide du formulaire de demande de mutation au titre du handicap annexé à la présente circulaire, une demande adressée à l'IA-DASEN (D1D/BPE) – accompagnée des justificatifs exigés (mis sous pli confidentiel). La demande sera transmise pour avis au médecin de prévention en charge des personnels. Il appartient à l'IA-DASEN de décider l'attribution de la bonification.

3. Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (politique de la ville) ou dans les écoles et établissements participant au programme « Réseaux d'éducation prioritaire (REP et REP+) :

Les enseignants en activité et affectés au 1er septembre 2022 dans une école ou un établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, et justifiant d'une durée minimale de cinq années de services effectifs et continus au 31 août 2023 dans ces écoles, peuvent prétendre au bénéfice de la bonification (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.2.3.1.).

Sont pris en compte les services accomplis en position d'activité et les périodes de formation ; les services à temps partiel sont assimilés à des services à temps plein. La liste des écoles est publiée au B.O.E.N. n° 10 du 08 mars 2001 pour la politique de la ville et par arrêté du MEN 1500059A (REP+) et 1500057A (REP) du 30/01/2015.

4. Demandes formulées au titre du centre des intérêts matériels et moraux dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (CIMM)

Au même titre que les autres priorités de mutation, le centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un des départements ou collectivités d'outre-mer a été érigé en priorité légale dans le traitement des demandes de mutation formulées par les fonctionnaires qui justifient de leur CIMM dans un des départements ou collectivités d'outre-mer (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.2.2.2.).

III – Demandes formulées au titre de la situation professionnelle et/ou individuelle

Au-delà de la prise en compte dans le barème des éléments habituels de la situation professionnelle de tout agent participant au mouvement (échelon, ancienneté de fonctions dans le département au-delà de trois ans), certaines situations individuelles peuvent également être retenues sous certaines conditions. Elles sont répertoriées dans l'annexe 1 – 2.1.2.5.

IV – Situations particulières

Vous pouvez participer aux opérations du mouvement interdépartemental si vous relevez au titre de l'année scolaire en cours d'une des situations suivantes :

- congé parental,
- congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD) ou disponibilité d'office,
- disponibilité,
- détachement,
- affectation sur poste adapté de courte ou de longue durée.

Je vous invite à prendre connaissance des informations portées à la note de service ministérielle – (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.1.1.) pour connaître précisément les suites administratives que vous devrez assumer si votre demande de mutation est satisfaite.

V – Cumul de demandes (cf. LDGM Annexe 1 – 2.1.1.2)

- Premier détachement : les enseignants du premier degré peuvent simultanément solliciter un changement de département et présenter une demande de détachement en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFE, secteurs associatifs...). Ils peuvent également solliciter une affectation dans une collectivité d'outre-mer pour la même année. En cas d'obtention de la mutation, le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement.
- Agents candidats déjà en situation de détachement : dans l'hypothèse où leur demande de mutation est satisfaite, les enseignants du premier degré doivent obligatoirement demander leur réintégration auprès des services centraux du ministère (bureau DGRH B2-1) afin d'exercer leurs fonctions dans le département qu'ils ont obtenu dans le cadre du mouvement interdépartemental.
- Agents affectés en Andorre ou en écoles européennes : les enseignants qui participent aux opérations du mouvement interdépartemental doivent déposer leur demande auprès de leur département d'origine.

- Agents candidats à une affectation en Andorre ou en écoles européennes : en cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.

VI – Cas particuliers justifiant une demande tardive (cf. LDGM Annexe 1 – 1.4.4.)

Les participants au mouvement interdépartemental dont la titularisation a été prononcée tardivement avec effet du 1er septembre 2022 et ceux dont la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin est connue après la clôture de la période de saisie des vœux dans l'application SIAM 1er degré doivent télécharger le formulaire de participation au mouvement en cliquant sur le lien suivant https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498, le compléter et le transmettre à la D1D/BPE, jusqu'au lundi 16 janvier 2023.

VII – Modification ou annulation d'une demande (cf. LDGM Annexe 1 – 1.4.3.)

Tout candidat souhaitant modifier sa demande pour tenir compte de la naissance d'un enfant, déclarer une grossesse, ou en raison d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin ou annuler sa demande de participation au mouvement devra télécharger le formulaire requis en cliquant sur le lien suivant https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-enseignants-du-premier-degre-5498, le compléter et le transmettre à la D1D/BPE, avant le lundi 16 janvier 2023 pour une demande de modification et avant le vendredi 10 février 2023 pour une demande d'annulation.

VIII – Calendrier

Mercredi 16 novembre 2022 à 12 heures (heure métropole)	Ouverture des inscriptions dans l'application SIAM
Mercredi 7 décembre 2022 à 12 heures (heure métropole)	Clôture des inscriptions dans l'application SIAM
À compter du jeudi 8 décembre 2022	Envoi des confirmations de demande de changement de département dans la boîte électronique I-Prof du candidat
Mercredi 14 décembre 2022	Date limite de retour des confirmations de demande de changement de département et des pièces justificatives à la DSDEN (cachet de la Poste faisant foi) ⚠ **Toute confirmation non retournée dans les délais fixés invalide la participation du candidat.**
Lundi 16 janvier 2023	Date limite de réception par les services des demandes tardives pour rapprochement de conjoints ou des demandes de modifications de la situation familiale
Mardi 17 janvier 2023	Affichage des barèmes initiaux dans SIAM
Du mardi 17 janvier au mardi 31 janvier 2023	Phase de sécurisation et de correction des barèmes par les DSDEN, sur sollicitation des enseignants concernés
Lundi 6 février 2023	Affichage des barèmes définitifs arrêtés par l'IA-DASEN. **Ils ne sont plus susceptibles d'appel.**
Vendredi 10 février 2023	Date limite de réception des demandes d'annulation de participation (cachet de la Poste faisant foi)
Mardi 7 mars 2023	Diffusion individuelle des résultats par la messagerie I-Prof et le cas échéant par message sur le téléphone portable

⚠ **Vous pouvez commencer à constituer les éléments de votre dossier avant le 8 décembre**

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services
de l'Education Nationale

Mathias BOUVIER